

PN-ABE-615

Best available copy -- pages 19 - 21 missing

PA-ABE-65
65200

SIFOR



SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE

DES

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



STATUTS

S T A T U T S

Société de Caution Mutuelle

des

de la République de Côte d'Ivoire

S O M M A I R E

TITRE I IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

- Article 1er : FORME DE LA SOCIETE
- Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE
- Article 3 : DENOMINATION DE LA SOCIETE
- Article 4 : SIEGE SOCIAL
- Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE ET DE
L'EXERCICE SOCIAL

TITRE II : FONDS SOCIAUX

- Article 6 : DIVISION DU CAPITAL
- Article 7 : CAPITAL DE FONDATION
- Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL
- Article 9 : CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES
- Article 10 : CONDITIONS DE LIBERATIONS DES
PARTS SOCIALES
- Article 11 : MATERIALISATION DES SOUSCRIPTIONS
- Article 12 : CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS
SOCIALES
- Article 13 : FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE
- Article 14 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ET
DU FONDS DE MUTUALITE
- Article 15 : FONDS DE RESERVE
- Article 16 : EMPLOI DES FONDS SOCIAUX

.../...



TITRE III LE SOCIETARIAT

- Article 17 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION
DES SOCIETAIRES
- Article 18 : CONDITIONS PARTICULIERES AUX
SOCIETAIRES NON PARTICIPANTS
- Article 19 : CONDITIONS PARTICULIERES AUX
SOCIETAIRES PARTICIPANTS
- Article 20 : RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES
SOCIETAIRES
- Article 21 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE
ET EXCLUSION
- Article 22 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES
ET DU FONDS DE GARANTIE
- Article 23 : SURVIE DE LA SOCIETE EN CAS DE
SORTIE D'UN OU PLUSIEURS
SOCIETAIRES

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 24 : COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 25 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES
ADMINISTRATEURS
- Article 26 : GRATUITE DES FONCTIONS
D'ADMINISTRATEUR ET SECRET
PROFESSIONNEL

.../...

- Article 27 : NOMINATIONS PROV.
D'ADMINISTRATEUR
- Article 28 : BUREAU DU CONSEIL D'ADM.
- Article 29 : CONVOCATIONS ET DELIBERATION.
CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 30 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 31 : POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 32 : POUVOIRS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN MATIERE DE
GARANTIE
- Article 33 : FIXATION DES PRELEVEMENTS
- Article 34 : COMITE DE DIRECTION
- Article 35 : POUVOIRS DE DELEGATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 36 : CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTES
ENGAGEANT LA SOCIETE
- Article 37 : CONVENTIONS SPECIALES
- Article 38 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

TITRE VCONSEIL DE SURVEILLANCE

- Article 39 : COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE, DUREE ET
REMUNERATION DU MANDAT
- Article 40 : VACANCE D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

.../...



- Article 41 : MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- Article 42 : RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 43 : DROIT DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE
- Article 44 : RESPONSABILITE DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE SECRET PROFESSIONNEL

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Section I : Dispositions communes

- Article 45 : DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 46 : REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE
- Article 47 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 48 : DROIT DE COMMUNICATION
- Article 49 : FEUILLE DE PRESENCE
- Article 50 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 51 : PARTICIPATIONS AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 52 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section II : Assemblées Générales Ordinaires

- Article 53 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE

.../...



- Article 54 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Article 55 : DETERMINATION DU MONTANT MAXIMAL DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE
- Article 56 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Section III : Assemblées Générales
Extraordinaires

- Article 57 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 58 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 59 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VII

CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX

- Article 60 : CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX
- Article 61 : AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION
- Article 62 : PAIEMENT DES INTERETS ET RISTOURNES

.../...



TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- Article 63 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
- Article 64 : FRAIS DE 1er ETABLISSEMENT
- Article 65 : FORMALITES DE PUBLICITE

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 66 : DEPOTS LEGAUX
- Article 67 : PERTE OU REDUCTION DU CAPITAL
SOCIAL
- Article 68 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE
- Article 69 : ELECTION DE DOMICILE
- Article 70 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

.../...

TITRE IIDENTIFICATION DE LA SOCIETE

- Article 1er : FORME DE LA SOCIETE
- Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE
- Article 3 : DENOMINATION DE LA SOCIETE
- Article 4 : SIEGE SOCIAL
- Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE ET DE L'EXERCICE SOCIAL

.../...

Article 1er : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les souscripteurs des parts constituant le capital de fondation défini à l'article 7 et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société de Caution Mutuelle régie par la loi n° 77-332 du 1er Juin 1977 et l'ensemble des textes relatifs au Cautionnement Mutuel.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet exclusif, dans le cadre de son règlement intérieur et des textes visés à l'article 1er des statuts, de cautionner ses sociétaires à raison de leurs opérations professionnelles.

Elle a également pour objet de rechercher et de mettre en oeuvre avec la BIAO Côte d'Ivoire tous les moyens permettant de répondre aux besoins spécifiques de ses sociétaires, et généralement de faire le nécessaire pour concourir à l'objet ci-dessus.

Avant toute opération, la société doit satisfaire aux obligations prévue à l'article 65 ci-après.

.../...



Article 3 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La Société prend la dénomination de : "Société de Caution Mutuelle de"
et abrégativement ".....".

Tous les documents émanant de la Société et faisant état de sa dénomination sociale devront à la suite de cette dernière, comporter la mention suivante :

"Société coopérative à capital variable de caution mutuelle régie par la loi n° 77-332 du 1er Juin 1977 et les textes relatifs au Cautionnement Mutuel agréée sous le numéro par le Comité d'Agrément des Coopératives.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Abidjan
.....

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration, ou dans toute autre localité, sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

.../...

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE ET DE L'EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater du jour de sa constitution définitive dans les formes prévues à l'article 63, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il est dit aux articles 58, 67 et 68.

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de la même année. Exceptionnellement le premier exercice ouvert à la date du se terminera le 30 septembre 1988.

.../...



TITRE II

FONDS SOCIAUX

- Article 6 : DIVISION DU CAPITAL
- Article 7 : CAPITAL DE FONDATION
- Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL
- Article 9 : CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES
- Article 10 : CONDITIONS DE LIBERATIONS DES PARTS SOCIALES
- Article 11 : MATERIALISATION DES SOUSCRIPTIONS
- Article 12 : CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
- Article 13 : FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE
- Article 14 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ET DU FONDS DE
GARANTIE COLLECTIVE
- Article 15 : FONDS DE RESERVE
- Article 16 : EMPLOI DES FONDS SOCIAUX

.../...

Article 6 : DIVISION DU CAPITAL

Le capital de la Société est divisé en parts sociales de DIX MILLE francs (FCFA 10 000) chacune, émises contre espèces -à l'exclusion de tout apport en nature et entièrement souscrites par les Sociétaires.

Article 7 : CAPITAL DE FONDATION

Le capital de fondation est fixé à la somme de
..... francs (FCFA) intégralement souscrite par les fondateurs.

Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable.

Il peut être augmenté par la création de nouvelles parts souscrites soit par les sociétaires existants avec l'agrément du Conseil d'Administration, soit par de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par ledit Conseil d'Administration.

.../...

Les frais engagés pour les augmentations successives du capital sont portés au compte "frais d'établissement" et doivent être amortis intégralement dans un délai de trois ans.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports motivées par la réduction des engagements personnels d'un sociétaire, son exclusion, sa démission, son décès s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Il ne peut toutefois, en aucun cas, être réduit au-dessous de la moitié de son montant maximum souscrit depuis la constitution de la société, ni au-dessous du montant du capital de fondation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 67.

Article 9 : CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne peuvent recevoir qu'un intérêt dont le taux, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice social, ne peut excéder 4% brut des versements effectués, éventuellement calculé prorata temporis, conformément aux stipulations de l'article 61.

.../...

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion de son titulaire aux présents statuts, au règlement intérieur prévu à l'article 31 et aux décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, avec obligation de s'y conformer et de coopérer, dans la mesure de ses moyens, à la défense des intérêts de la société.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 10 : CONDITIONS DE LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts souscrites est payable immédiatement et en totalité soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 11 : MATERIALISATION DES SOUSCRIPTIONS

La souscription des parts est matérialisée par l'établissement d'un bulletin de souscription rempli et signé par le sociétaire. Le Conseil d'Administration devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation des bulletins de souscription (dépôt dans un coffre-fort ...).

.../...



Les parts souscrites peuvent donner lieu à l'établissement d'un certificat nominatif constatant leur nombre et leurs numéros.

Les certificats nominatifs sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs. Sur demande du Conseil d'Administration, ces certificats devront être remis en gage à la société, leur dépôt donnant lieu à délivrance d'un récépissé.

La propriété des parts est établie par une inscription sur un registre spécial dit "Registre des Sociétaires" conservé au siège de la société.

En cas de remboursement de parts souscrites par un sociétaire dans les cas prévus à l'article 8 alinéa 4, mention de la date, du motif et du montant de la restitution est portée sur le registre visé à l'alinéa précédent.

Dans le cas de remboursement de la totalité des parts d'un sociétaire, le ou les certificats correspondants qui ont pu être établis doivent être annulés. Dans le cas de remboursement d'une fraction des parts détenues par un sociétaire, mention du nombre de parts remboursées et de la valeur du remboursement doit être portée sur le certificat nominatif correspondant.

.../...

Article 12 : CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Elles peuvent seulement être cédées ou transmises, avec l'accord du Conseil d'Administration, au profit de personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 17 et qui demandent leur admission en qualité de sociétaire, ou le sont déjà.

Mention du transfert doit être portée sur le registre des sociétaires visé à l'article précédent, ainsi que sur le (ou les) certificat nominatif, s'il en a été établi.

Les droits et obligations attachés aux parts cédées ou transmises -notamment la responsabilité pécuniaire de l'ancien titulaire de parts, telle que définie à l'article 20- passent sans discontinuité sur la tête du (ou des) nouveau titulaire.

Article 13 : LES FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE
(FONDS DE MUTUALITE - FONDS DE SOLIDARITE)

Il est créé un Fonds de Mutualité, alimenté par les versements des sociétaires.

.../...

La contribution des sociétaires à ce fonds, qui s'ajoute à leur participation au capital social, a pour objet de renforcer les disponibilités financières de la Société et de matérialiser la responsabilité pécuniaire de chaque sociétaire à l'égard des engagements contractés par la Société.

Les modalités de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de ce fonds de mutualité sont déterminées par le Conseil d'Administration et stipulées au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, instituer à l'intérieur du fonds de mutualité plusieurs sections dont chacune correspond à un type d'opération déterminé.

En ce cas, le Règlement Intérieur définit les conditions de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de chacune des sections du fonds de mutualité ainsi créées, ainsi que les rapports existant entre elles.

Il peut également être créé un fonds de solidarité alimenté par les membres fondateurs et tous autres organismes dont la contribution est acceptée par le Conseil d'Administration. Les conditions de versement, d'utilisation et de remboursement des sommes apportées à ce fonds sont l'objet d'un protocole entre ces organismes et la société.

.../...

Article 14 : AFFECTATION DES PARTS SOCIALES
ET DES FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE

Il est expressement stipulé que les parts sociales sont affectées à la garantie des engagements contractés par la Société, et constituent en même temps le gage des obligations des sociétaires vis-à-vis de cette dernière.

Il en est de même pour les fonds de garantie collective.

Article 15 : FONDS DE RESERVE

Un fonds de réserve légale, alimenté dans les conditions précisées à l'article 61 doit être constitué par la Société.

Il pourra être créée, en outre, une réserve générale statutaire, dans les conditions prévues au dernier alinéa dudit article 61.

.../...

Article 17 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES SOCIETAIRES

L'admission dans la société, en qualité de sociétaire, est exclusivement réservée :

- aux organisations professionnelles ivoiriennes représentatives des
- aux Organismes Publics d'aide au développement des Petites et Moyennes Entreprises.
- à la BIAO - Côte d'Ivoire ;
- aux personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :
 - . être jugées digne de crédit ;
 - . exercer une activité professionnelle se rapportant à
 - . résider, être domicilié, être établi ou sur le point de s'établir en Côte d'Ivoire.
 - . être agréées par le conseil d'administration de la société.
En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision).

.../...



Article 18 : CONDITIONS PARTICULIERES
AUX SOCIETAIRES NON PARTICIPANTS

Tout sociétaire a vocation, sous réserve des dispositions de l'article 32, à participer aux avantages de la Société, tels qu'ils sont définis à l'article 2 des présents statuts.

Le sociétaire dit "non-participant" est celui qui n'a pas recours à ces avantages. Il doit avoir souscrit au moins dix parts sociales. Il n'a pas l'obligation de contribuer au fonds collectif de garantie. Il n'a droit qu'à la rémunération de son apport.

Article 19 : CONDITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETAIRES PARTICIPANTS

Le Sociétaire dit "participant" qui a recours aux avantages de la société est tenu :

- 1) de souscrire un nombre de parts sociales dont le montant global correspond au moins à un pourcentage déterminé du ou des cautionnements qu'il obtient de la Société. Si celle-ci est appelée à accorder sa garantie pour plusieurs types d'opérations déterminées, chacun d'eux peut donner lieu à un pourcentage de souscription distinct.

.../...



En toute hypothèse le ou les pourcentages ainsi définis sont de même importance pour tous les sociétaires bénéficiant d'une garantie de même type.

- 2) de contribuer à la constitution du fonds de mutualité, s'il en est créé un. Cette contribution correspond à un pourcentage déterminé du ou des cautionnements qu'il obtient de la société. Ce pourcentage est identique pour tous les sociétaires, sauf si le Conseil d'Administration décide de faire application de la faculté qui lui est donnée par le quatrième alinéa de l'article 13 d'instituer à l'intérieur du fonds collectif de garantie plusieurs sections dont chacune correspond à un type d'opération déterminé. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut fixer un pourcentage de participation particulier à chaque section.

Chacun des pourcentages ci-dessus est fixé par le Conseil d'Administration après avis de l'organisme de tutelle ; il est précisé au Règlement Intérieur de la Société et porté à la connaissance de chaque sociétaire par les soins du Conseil d'Administration. Les modifications éventuelles desdits pourcentages ne peuvent en aucun cas avoir d'effet rétroactif.

.../...

Article 20 : RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES SOCIETAIRES

Tous les sociétaires sont responsables des engagements de la Société à concurrence du montant, en valeur nominale, des parts sociales qu'ils ont souscrites.

Ils sont, en outre, responsables des engagements sociaux à concurrence des contributions qu'ils apportées, ou dont ils sont redevables, au fonds de mutualité.

Les sommes nécessaires à la couverture des pertes définitives résultant de la défaillance d'un sociétaire sont prélevées, dans l'ordre qui suit sur :

- La part de fonds de mutualité du sociétaire défaillant ;
- Sa ou ses parts de capital ;
- La provision pour créance douteuses constituée en prévision de sa défaillance ;
- La provision pour risques à moyen et long terme ;
- Le fonds de mutualité ;
- Le fonds de solidarité ;

.../...



- Les réserves de la société ;

- Le capital social.

En ce qui concerne leur participation au capital social, les sociétaires ne sont libérés de leur responsabilité financière qu'après la liquidation des engagements contractés par la Société antérieurement à leur sortie.

En ce qui concerne leur participation au fonds de mutualité, les sociétaires sont libérés de leur responsabilité financière dans les conditions arrêtées au règlement intérieur.

Article 21 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE ET EXCLUSION

La qualité de sociétaire se perd automatiquement à compter de l'un des faits suivants :

- 1) transfert de la totalité des parts sociales réalisé dans les conditions prévues à l'article 12.
- 2) décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.
- 3) jugement définitif prononçant le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite des biens ou la faillite personnelle ou déconfiture.

.../...

4) disparition de l'une des conditions requises par l'article 17 pour devenir sociétaire.

La qualité de sociétaire se perd également en cas de démission adressée sous forme de lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration, trois mois avant la fin de l'exercice social, et acceptée par ledit conseil. La démission ne produit toutefois effet qu'en fin d'exercice, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret loi n° 56-1141 du 13 Novembre 1956.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions énoncés à l'article 59, peut sur proposition du Conseil d'Administration, et après avoir entendu l'intéressé, prononcer l'exclusion d'un sociétaire. Outre la convocation normale à l'Assemblée une convocation spéciale sera adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 16 jours à l'avance.

Cette mesure peut être adoptée dans tous les cas où le sociétaire est reconnu ne pas avoir respecté les obligations qui découlent des présents statuts, du règlement intérieur, des décisions des Assemblées Générales ou du Conseil d'administration, ou avoir porté une atteinte grave aux intérêts de la société.

Toute personne ayant perdu la qualité de sociétaire pour une raison quelconque voit ses droits vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

.../...

Article 22 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES ET DU FONDS DE GARANTIE

1) Remboursement des parts sociales

En cas de perte de la qualité de sociétaire pour l'une des causes énoncées à l'article 21, le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte du bilan et de l'inventaire relatifs à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale des parts et sans aucun droit sur les fonds de réserve.

Le remboursement des parts du sociétaire ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution, et après constatation de cet apurement par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans une résolution spéciale.

Le remboursement s'effectue après compensation de ce que le sociétaire peut devoir à la société. Il est exigible à partir du trentième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale Ordinaire visée à l'alinéa qui précède.

En cas de décès d'un sociétaire-personne physique ou de dissolution d'un sociétaire-personne morale, sa (ou ses) part sera remboursée à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires qui ont cessé de faire partie de la société.

.../...

2) Remboursement de la participation au fonds collectif de garantie

Les participations d'un sociétaire sortant au fonds collectif de garantie lui sont remboursées dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la société et sous déduction des sommes que l'intéressé peut rester devoir à celle-ci.

En cas de décès d'un sociétaire-personne physique ou de dissolution d'un sociétaire-personne morale, sa (ou ses) participation au fonds collectif de garantie est remboursée à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires qui ont cessé de faire partie de la société.

Article 23 : SURVIE DE LA SOCIETE EN CAS DE SORTIE D'UN OU PLUSIEURS SOCIETAIRES

La société ne sera pas dissoute par la sortie, dans les conditions prévues à l'article 21, d'un ou plusieurs sociétaires.

Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

.../...

L'ancien sociétaire, ses ayants cause ou créanciers, qui sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun, ne peuvent pour quelque motif qu ce soit, provoquer l'opposition le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées Générales.

.../...

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 24 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 25 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ADMINISTRATEURS
- Article 26 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET
SECRET PROFESSIONNEL
- Article 27 : NOMINATIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATEUR
- Article 28 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 29 : CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 30 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 31 : POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 32 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE
DE GARANTIE
- Article 33 : FIXATION DES PRELEVEMENTS
- Article 34 : COMITE DE DIRECTION
- Article 35 : POUVOIRS DE DELEGATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
- Article 36 : CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTES ENGAGEANT LA
SOCIETE
- Article 37 : CONVENTIONS SPECIALES
- Article 38 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

.../...



Article 24 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et de 12 au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret.

La durée du mandat des administrateurs est fixé à 5 ans.

Le premier Conseil, nommé par l'Assemblée générale constitutive de la société, reste en fonction sans renouvellement jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social. Ledit Conseil sera alors renouvelé dans son entier.

Ensuite, le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année, par 1/5, par voie de tirage au sort pour les 4 premières années, et à partir de l'année suivante, par ancienneté de nomination.

Si le renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Article 25 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ADMINISTRATEURS

Pour être ou rester membre du Conseil d'Administration, il faut avoir la qualité de sociétaire.

.../...

Il appartient aux personnes morales qui se voient confier un poste d'administrateur de désigner une personne physique munie de tous pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom, en tant que mandataire permanent unique. En cas de démission, de décès, d'empêchement prolongé ou de révocation dudit mandataire, notification doit être faite sans délai à la Société de la cessation de ses fonctions et de la désignation du nouveau représentant. Cette notification doit s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 26 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR
ET SECRET PROFESSIONNEL

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Néanmoins, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider, sur proposition du Conseil d'Administration et dans la mesure où l'exercice social comporte pour un administrateur des sujétions nombreuses et répétées :

- notamment du fait de sa participation à la gestion administrative de la société ;
- l'attribution d'une allocation forfaitaire compensatrice du temps consacré à l'Administration de la société.

.../...

Le montant de l'allocation forfaitaire ainsi fixé reste valide jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Les administrateurs ou leurs représentants ont tenus au plus strict respect du secret professionnel, tant en ce qui concerne les délibérations auxquelles ils participent ou ont pu participer qu'en ce qui concerne les faits ou informations dont ils peuvent avoir connaissance pendant la durée de leur mandat.

Article 27 : NOMINATIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administrateur peut, provisoirement et sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, s'augmenter par la nomination de nouveaux membres, dans les limites fixées à l'article 24.

En cas de vacance, par suite de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration peut de la même façon pourvoir au remplacement de tout Administrateur pour la durée restant à courir de son mandat. Si, pour quelque cause que ce soit, le nombre des administrateurs en fonction devient inférieur au minimum prévu à l'article 24, le Conseil d'Administration a l'obligation de se compléter immédiatement.

L'administrateur dont la nomination, effectuée dans les conditions ci-dessus, n'a pas été ratifiée par l'Assemblée générale, doit immédiatement abandonner ses fonctions.

.../...



Les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration avec sa participation n'en demeurent pas moins valables.

Enfin, si le Conseil d'Administration néglige d'assurer les nominations requises ou de soumettre à l'Assemblée Générale la ratification de celles auxquelles il aurait dû procéder, tout sociétaire peut, à défaut d'intervention du Conseil de surveillance, demander au Président du tribunal d'instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de lui faire compléter le Conseil d'Administration de telle sorte que le minimum statutaire d'administrateurs soit respecté ou de la faire statuer sur les ratifications nécessaires.

Article 28 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et, au plus, un premier et un deuxième vice-présidents.

Ceux-ci sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également choisir un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

.../...

Article 29 : CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Modalités de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du premier vice-président, ou, à défaut, du deuxième vice-président, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation laquelle précise également l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y sont présents et sont d'accord sur cet ordre du jour.

En cas d'absence à la réunion du Président, du premier et du deuxième vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Si le Président, le premier et le deuxième vice-président refusent de convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci peut être réuni à la demande de la moitié au moins des administrateurs en fonction. Dans cette hypothèse, la réunion a lieu au siège social ou dans la commune dudit siège, et la convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, signée de tous les administrateurs qui ont procédé à cette convocation. Enfin, il ne doit être délibéré que sur les questions figurant expressément à l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

.../...

Périodicité des convocations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, avec une périodicité au moins trimestrielle. Tous les 3 mois au moins, en effet, le Conseil doit examiner les résultats de l'activité de la Société au cours de la période écoulée au moyen, notamment, d'une situation comptable provisoire qui doit lui être présentée, accompagnée des explications nécessaires.

Conditions de délibération

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Chaque administrateur dispose d'une seule voix, à moins qu'un autre administrateur ne l'ait chargé de le représenter à la réunion et ne l'ait muni à cet effet d'un pouvoir écrit. Mais aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. Le pouvoir qu'il détient doit être déposé sur le bureau du Conseil en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

.../...

Article 30 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre spécial coté, paraphé et conservé au siège de la société.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et le secrétaire s'il en est nommé un, ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs ou par toute personne mandatée à cet effet par le conseil d'Administration.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs, présents ou représentés en séance, résulte de leur mention dans les procès-verbaux.

Article 31 : POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

.../...

Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales par la loi et les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration arrête et sanctionne le règlement intérieur de la société qui a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts et les conditions techniques, administratives et financières du fonctionnement de la société. Le texte dudit règlement intérieur, ainsi que toutes modifications ultérieures, doivent toutefois avoir été préalablement soumis, par les soins du Conseil d'Administration à l'approbation de l'organisme de tutelle. Le non respect de cette obligation entraîne de plein droit le retrait d'agrément.

Article 32 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE
DE GARANTIE

Le Conseil d'Administration détermine pour chaque sociétaire le montant maximum de garantie qui peut lui être accordé et limite la durée pour laquelle cette garantie sera donnée. En aucun cas, cette durée ne pourra excéder sept ans.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de refuser la garantie qui lui est demandée ou de ne l'accorder qu'en exigeant toutes sûretés réelles ou personnelles qu'il jugerait utile d'obtenir d'une part, sous réserve du respect de toutes conditions particulières qu'il pourrait imposer d'autre part.

.../...



Ces décisions n'ont pas à être motivées. En cas de refus, le demandeur peut obtenir un nouvel examen de son dossier s'il apporte des éléments d'information complémentaires.

Le conseil peut également réduire ou mettre fin, à tout moment, à la garantie qu'il a accordée s'il estime que la sécurité des engagements de la société peut être compromise. Dans cette hypothèse, la réduction, la cessation ou la résiliation de la garantie ne pourra produire ses effets qu'après avoir été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, tant au sociétaire qu'au créancier garanti, et sous réserve d'un préavis suffisant.

Toutefois, en cas d'urgence ou de non respect par le sociétaire des obligations résultant des statuts, du règlement intérieur, ou des décisions des assemblées générales ou du conseil d'administration, la réduction, la cessation ou la résiliation de la garantie pourra être notifiée dans les mêmes formes que ci-dessus, mais sans préavis, au sociétaire et au créancier garanti. Dans ces cas (urgence non respect des obligations), la réduction, la cessation ou la résiliation de la garantie prend effet à partir de soixante jours à compter de la date d'envoi de la notification.

.../...

Article 33 : FIXATION DES PRELEVEMENTS

Le Conseil d'Administration détermine, pour chaque exercice social, les prélèvements qui pourront être perçus par la Société et qui constituent la participation des sociétaires participants aux frais de fonctionnement de cette dernière et à la constitution des dotations aux amortissements et provisions nécessaires.

Ces prélèvements ne pourront toutefois excéder la taux de 2% par an pour chaque garantie délivrée.

Article 34 : COMITE DE DIRECTION

Le Conseil d'Administration peut, à l'unanimité de ses membres en fonction, présents ou représentés, nommer un comité de direction auquel il délègue, dans la limite de ceux qu'il possède lui-même, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'administration courante de la société ainsi que pour l'attribution, la modification ou le retrait des garanties.

Ce comité, qui se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, se compose obligatoirement de 3 membres, le Président du Conseil d'Administration et deux autres administrateurs.

.../...

Il est présidé par le Président du Conseil d'administration, membre de droit, ou en cas d'absence de celui-ci, par un des membres présents désigné par le comité pour chaque séance. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Un membre du comité de Direction ne peut recevoir d'un de ses collègues le pouvoir de le représenter.

Ses décisions, si elles sont prises à l'unanimité des membres présents, peuvent recevoir leur exécution immédiatement. Néanmoins, le Conseil d'Administration devra être informé des décisions adoptées au cours de sa plus prochaine séance, et au plus tard dans les 3 mois.

A défaut d'unanimité, la question est réservée pour être soumise obligatoirement à l'examen et à la décision du plus prochain Conseil d'Administration qui devra être convoqué dans un délai maximum d'un mois.

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés par chacun des membres de ce comité présents en séance. Le registre doit être conservé au siège de la société.

Chacun des membres du comité, nommé pour un an au plus et rééligible dans les limites de son mandat d'administrateur, est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

.../...

Article 35 : POUVOIRS DE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception de ceux qui concernent :

- l'octroi, la modification ou le retrait de la garantie de la société visés à l'article 32 qui ne peuvent être délégués qu'au Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 34.
- la fixation des participations financières aux frais de fonctionnement de la société faisant l'objet de l'article 33, réservée au seul Conseil d'Administration.
- l'autorisation préalable des conventions spéciales prévues à l'article 37,

Le Conseil peut conférer au Président, à un vice-président, à un administrateur ou à telle personne qu'il juge utile des pouvoirs déterminés pour un ou plusieurs objets bien définis.

Le conseil d'Administration peut en outre conférer à un directeur les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction courante de la société et l'exécution des décisions du conseil ou du comité de direction. Ce directeur est obligatoirement choisi en dehors des sociétaires et des membres du conseil de surveillance.

.../...

La durée et les limites des pouvoirs ainsi conférés à toute personne désignée par le conseil dans les conditions ci-dessus font l'objet d'une délibération spéciale, obligatoirement portée sur le registre prévu à l'article 30.

Les pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions du présent article sont révocables à tout moment.

Article 36 : CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTES ENGAGEANT LA SOCIETE

Les actes engageant la Société ne sont valables que s'ils sont signés soit par 2 administrateurs, soit par un administrateur et le directeur, à moins de délégation spéciale accordée par le Conseil d'Administration dans les conditions et limites fixées à l'article 35.

Toutefois, ces actes seraient annulables si l'un des signataires se trouvait avoir un intérêt personnel -direct ou indirect- à l'acte.

.../...

Article 37 : CONVENTIONS SPECIALES

Principe de l'autorisation préalable

Toute convention passée entre la société et un de ses administrateurs, un membre du Conseil de Surveillance, ou son directeur, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration qui ne peut, pour ce faire, déléguer ses pouvoirs.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur, un membre du conseil de Surveillance ou le directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- qui interviennent entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs, un membre du Conseil de Surveillance ou le directeur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

Exception :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions résultant des opérations traitées par la société avec ses sociétaires, dans le cadre de son objet social défini à l'article 2, et conclues à des conditions normales.

.../...

Procédure de l'autorisation

Si la convention soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration doit être passée avec un administrateur, ce dernier ne peut prendre part au vote de la décision correspondante.

Le Conseil d'Administration avise les membres du Conseil de Surveillance des conventions autorisées dans le mois qui suit la conclusion de ces conventions.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à cette Assemblée qui statue à ce sujet.

L'administrateur ou le sociétaire membre du conseil de surveillance intéressé ne peut prendre part à la délibération correspondante de l'Assemblée Générale.

Effet des conventions

Les conventions non autorisées par le Conseil d'Administration peuvent être annulées à la demande de ce dernier dans les trois ans de leur conclusion si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de trois ans est reporté au jour où elle a été révélée.

.../...

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration produisent leurs effets à l'égard des tiers, qu'elles aient été approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf en cas de fraude. Mais les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du membre du Conseil de Surveillance ou du directeur intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 38 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration et leurs mandataires permanents prévus à l'article 25 ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle en dehors de leurs obligations de sociétaires.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont toutefois personnellement et solidairement responsables du préjudice causé aux sociétaires ou à la société en cas de violation de leur part des dispositions de la loi du 1er Juin 1977, des textes relatifs au cautionnement mutuel ainsi que des présents statuts.

.../...

TITRE VCONSEIL DE SURVEILLANCE

- Article 39 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, DUREE ET
REMUNERATION DU MANDAT
- Article 40 : VACANCE D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE
- Article 41 : MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- Article 42 : RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLEE
GENERALE
- Article 43 : DROIT DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 44 : RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE/SECRET
PROFESSIONNEL

.../...

Article 39 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE/DUREE
ET REMUNERATION DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, un conseil de Surveillance composé de 3 à 5 membres sociétaires ou non, mais pris en dehors du Conseil d'Administration. Ni le Directeur, ni un membre du personnel salarié de la société ne peuvent être désignés comme membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 3 ans.

Le premier Conseil, nommé par l'Assemblée Générale Constitutive, reste en fonction sans renouvellement jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Il sera alors renouvelé dans son entier. Ensuite, le conseil sera renouvelé chaque année par 1/3, par voie de tirage au sort pour les deux premières années, et à partir de l'année suivante, par ancienneté de nomination.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Il peut être alloué aux seuls membres non sociétaires, pour l'accomplissement de leur mission et l'établissement de leur rapport, une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui reste sans changement jusqu'à nouvelle décision.

.../...

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes morales, doivent désigner une personne physique munie de tous pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom en tant que mandataire permanent unique, dans les conditions prévues à l'article 25 pour les administrateurs.

Article 40 : VACANCE D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE

En cas de vacance, par suite de démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, les membres restants peuvent procéder seuls.

Au cas où, pour le même motif, un seul membre du Conseil de Surveillance reste en mesure d'assumer ses fonctions, l'Assemblée Générale doit être convoquée d'urgence à l'effet de compléter ledit Conseil.

Cette convocation peut être assurée soit par le Conseil d'Administration, soit par le membre du Conseil de Surveillance demeuré seul, soit par les soins d'un mandataire de justice désigné à cet effet par le Président du Tribunal d'Instance d'Abidjan statuant sur requête d'un sociétaire.

.../...



Article 41 : MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est chargé d'assurer le contrôle du bon fonctionnement de la société. Il se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

A tout moment, les membres du Conseil de Surveillance ont ensemble ou séparément, le droit, dans l'intérêt social, d'avoir communication des livres de la société, d'examiner les opérations qu'elle traite ainsi que l'intégralité de sa comptabilité, de sa correspondance, et de tous les documents y afférents, sans qu'on puisse leur opposer le secret professionnel.

Ils ont notamment le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité des inventaires, bilans et comptes d'exploitation, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation de la société dans le rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils ont, enfin, la mission de s'assurer du respect des dispositions de la loi du 1er Juin 1977 et des textes relatifs au cautionnement mutuel, de celles des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que des décisions des Assemblées Générales.

En aucun cas, le Conseil de Surveillance ne peut s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 42 : RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil de Surveillance doit, pour chaque exercice social, faire un rapport écrit à l'Assemblée Générale contenant ces observations sur les rapport et comptes présentés par le Conseil d'Administration ainsi que sur les conventions autorisées par ce dernier dans le cadre de l'article 37.

Dans ce rapport, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de signaler expressément toute infraction :

- aux dispositions de la loi du 1er Juin 1977 et des textes relatifs au cautionnement mutuel,
- à celles des présents statuts et du règlement intérieur,
- enfin aux décisions des Assemblées Générales,

constatée par eux dans la gestion des administrateurs. Ils sont tenus de mentionner spécialement leurs observations sur l'application de l'article 55 des statuts.

Le rapport du Conseil de Surveillance doit, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, être revêtu, de la signature de chacun des membres en fonction. Tout membre ayant refusé d'apposer sa signature au bas de ce document est tenu de justifier sa position dans un rapport écrit qu'il doit présenter devant l'Assemblée Générale.

.../...

Article 43 : DROIT DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil de Surveillance peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, et ce, même si le Conseil d'Administration s'y oppose.

Article 44 : RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du Conseil de Surveillance sont personnellement et solidairement responsables du préjudice causé aux sociétaires ou à la société, s'ils négligent ou s'abstiennent de respecter les obligations qui découlent pour eux des dispositions des articles 42, 43 et 55.

Sous réserve des obligations d'information à l'égard de l'Assemblée Générale qui résultent du présent titre, les membres du Conseil de Surveillance sont astreints au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits ou informations dont ils peuvent avoir connaissance pendant la durée de leur mandat.

.../...

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Section I : Dispositions communes

- Article 45 : DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 46 : REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 47 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 48 : DROIT DE COMMUNICATION
- Article 49 : FEUILLE DE PRESENCE
- Article 50 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 51 : PARTICIPATIONS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 52 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section II : Assemblées Générales Ordinaires

- Article 53 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Article 54 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Article 55 : DETERMINATION DU MONTANT MAXIMAL DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE
- Article 56 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Section III : Assemblées Générales Extraordinaires

- Article 57 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 58 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 59 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



Section I : Dispositions communes

- Article 45 : DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 46 : REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 47 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
GENERALE
- Article 48 : DROIT DE COMMUNICATION
- Article 49 : FEUILLE DE PRESENCE
- Article 50 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE
- Article 51 : PARTICIPATIONS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE
- Article 52 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE

.../...



Article 45 : DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les droits de sociétaires par rapport aux affaires de la société sont exercés par eux dans les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes physiques ou morales, qui ont la qualité de sociétaire à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions obligent tous les sociétaires, même les absents, incapables ou dissidents, quelle que soit la date de leur inscription sur les registres de la Société.

Article 46 : REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

La société ne reconnaît qu'un seul mandataire par sociétaire.

Les sociétaires, personnes physiques, ne peuvent se faire représenter que par un autre sociétaire ou par leur conjoint.

Les sociétaires, personnes morales, sont représentés, selon leur forme juridique, par un de leurs associés, administrateurs, gérants, membres du Directoire ou fondés de pouvoirs permanents.

.../...

Les personnes morales qui ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un des mandataires énumérés à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un autre sociétaire, personne physique ou morale.

Le mandataire désigné doit être muni d'un pouvoir écrit l'habilitant à participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale.

Article 47 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée soit par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire au moins un mois à l'avance, soit par insertion dans une revue professionnelle ou dans un journal local publié dans le même délai. En ce qui concerne les sociétaires admis postérieurement à la date de cette convocation, une convocation individuelle leur est, soit remise au moment de leur adhésion contre émargement d'un état, soit adressée par lettre recommandée.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion qui peut se dérouler soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

La convocation doit également préciser le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Ce dernier est arrêté par le Conseil d'Administration.

.../...

Il n'y est porté que les propositions émanant de lui, ou d'un sociétaire qui en aurait fait, préalablement à la convocation de l'Assemblée, la demande expresse et par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée, dans les formes et délais ci-dessus, soit par le Conseil de Surveillance (dans les cas d'urgence, voir article 43) soit par le mandataire de justice prévu aux articles 27 et 40.

Article 48 : DROIT DE COMMUNICATION

L'Assemblée Générale peut être convoquée soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire, selon l'objet, comme il est dit ci-après.

En tout état de cause, les documents soumis à l'Assemblée tels qu'inventaires, bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits, rapports du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, textes de projets de résolution portant modifications des statuts, doivent être tenus à la disposition des sociétaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Il ne peut être refusé à un sociétaire d'en prendre connaissance ou copie, sur place, ni, s'il le demande, l'envoi à son domicile d'une copie de chacun de ces documents.

.../...

Article 49 : FEUILLE DE PRESENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence.

Celle-ci mentionne les nom, prénom, dénomination ou raison sociale et domicile des sociétaires convoqués comme il est dit à l'article 45 et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Avant l'ouverture de séance, la feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires des sociétaires représentés.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée prévu à l'article 50, est conservée au siège social où tout sociétaire peut en prendre connaissance.

Article 50 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est normalement présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le premier ou, s'il est absent, le deuxième Vice-Président. Si le Président et les deux Vice-Présidents sont absents, le Conseil désigne pour occuper cette fonction un administrateur. Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil de Surveillance, celui-ci désigne un de ses membres pour en assurer la présidence.

.../...



Enfin, en cas de convocation de l'Assemblée par les soins du mandataire prévu aux articles 27 et 40, ce dernier est chargé de présider l'Assemblée.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs ; le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

Article 51 : PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée Générale, d'une voix sans considération du nombre de parts qu'il détient.

Il peut en outre disposer, comme mandataire, d'un nombre de voix égal au nombre des sociétaires qu'il est chargé de représenter.

Toutefois, l'ensemble des voix dont il dispose, tant à titre personnel qu'à titre de mandataire d'un (ou plusieurs autres) sociétaires, ne peut excéder le cinquième du nombre de parts composant le capital social à la date de la réunion.

.../...

Article 52 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux. Ce registre spécial est conservé au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

.../...



Section II : Assemblées Générales Ordinaires

- Article 53 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Article 54 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Article 55 : DETERMINATION DU MONTANT MAXIMAL DES ENGAGEMENTS
DE LA SOCIETE
- Article 56 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE

.../...

Article 53 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration, et doit se réunir, sur lère ou 2ème convocation, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, afin de statuer sur les comptes de ce dernier.

Elle peut également être convoquée à tout autre moment si l'intérêt de la société l'exige.

Article 54 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et celui du Conseil de Surveillance sur la situation de la Société, et de statuer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos, présentés par le Conseil d'Administration, qu'elle peut discuter, approuver ou rejeter.

L'Assemblée statue également sur le rapport spécial présenté par le Conseil de Surveillance relativement aux conventions autorisées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'article 37.

.../...



Elle détermine l'affectation des résultats d'exploitation ou leur répartition telles qu'elles sont proposées par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi du 1er Juin 1977 et l'article 61 des présents statuts.

Elle nomme ou pourvoit au remplacement des administrateurs et membres du Conseil de Surveillance. Elle ratifie les cooptations d'administrateurs.

Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle fixe, conformément aux dispositions de l'article 26 l'allocation forfaitaire qui peut être attribuée à certains administrateurs sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe, conformément aux dispositions de l'article 39, la rémunération attribuée aux membres du Conseil de Surveillance non sociétaires.

Elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle délibère et statue sur les questions particulières qui pourraient figurer à l'ordre du jour.

.../...

Article 55 : DETERMINATION DU MONTANT MAXIMAL DES ENGAGEMENTS
DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine chaque année le montant maximum global des engagements -y compris éventuellement ceux contractés antérieurement et non échus- que la société peut assurer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement et solidairement responsables du préjudice causé aux sociétaires ou à la Société par toute infraction au présent article ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Les membres du Conseil de Surveillance verraient également leur responsabilité personnelle et solidaire engagée en pareil cas, comme stipulé à l'article 44, s'ils négligeaient ou s'abstenaient de signaler dans leur rapport à l'Assemblée Générale les infractions au présent article constatées par eux.

.../...



Article 56 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires, présents ou représentés, tel que le nombre des parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins le tiers de celles souscrites par les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de sociétaire à la date de la réunion.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, elle ne peut délibérer. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins de la première ; elle délibère alors valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

La convocation pour cette deuxième assemblée peut être faite seulement huit jours à l'avance.

Pour être adoptées en Assemblée Générale ordinaire, les résolutions doivent recueillir, sous réserve des dispositions de l'article 51, la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés.

.../...

Section III : Assemblées Générales Extraordinaires

- Article 57 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 58 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Article 59 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

. . . / . . .



Article 57 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile, soit par le Conseil de Surveillance en cas d'urgence.

Article 58 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, apporter aux présents statuts toutes modifications utiles, dans les limites légales et sans qu'elles puissent être en contravention avec la loi du 1er Juin 1977 et les textes régissant le cautionnement mutuel.

Elle peut décider et autoriser notamment :

- le changement de dénomination de la Société,
- l'extension ou la restriction de son objet social,
- le transfert du siège social dans une autre localité,
- l'exclusion d'un sociétaire proposée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- la fusion de la société avec une autre société de Caution Mutuelle régie par la loi du 1er Juin 1977, créée ou à créer, avec apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

.../...

L'Assemblée Générale ne peut toutefois changer la nature juridique de Société régie par la loi du 1er Juin 1977 ni la nationalité de la société.

Chaque modification des statuts doit, par ailleurs, avoir été préalablement approuvée par l'organisme de tutelle qui exerce sur la société une mission de surveillance et de contrôle permanents.

Le non-respect de cette obligation entraîne de plein droit le retrait d'agrément.

Enfin, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une publicité immédiate au greffe du tribunal d'instance du siège social.

Article 59 : CONDITIONS DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est valablement constituée et peut délibérer si elle se compose d'un nombre de sociétaires, présents ou représentés, tel que le nombre de parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins la moitié de celles souscrites par les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de sociétaires à la date de la réunion.

.../...

Lorsque cette première assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les formes statutaires. La convocation doit alors rappeler la date et le résultat de la première assemblée et se limiter au même ordre du jour. Cette fois, les résolutions sont valablement adoptées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et l'importance du capital représenté.

Pour être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire quel que soit le quorum requis, les résolutions doivent recueillir, sous réserve des dispositions de l'article 51 alinéa 3, relatives à la limitation du nombre des voix par sociétaire, les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

.../...

TITRE VII

CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX

- Article 60 : CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX
- Article 61 : AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION
- Article 62 : PAIEMENT DES INTERETS ET RISTOURNES

.../...

Article 60 : CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, le conseil d'Administration établit un inventaire, le compte de résultats et le bilan. Il prépare, en outre, un rapport écrit sur la marche de la société au cours de l'exercice écoulé, rapport qui doit être présenté aux sociétaires convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Ces documents doivent être mis à la disposition du Conseil de Surveillance au plus tard le quarantième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.

Article 61 : AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

Les recettes et produits de toute nature enregistrés par la Société au cours de l'exercice social et constatés par l'inventaire annuel, constituent, après déduction des frais généraux et charges sociales, de toutes dotations aux amortissements et provisions diverses, les excédents d'exploitation.

.../...

Ces excédents sont obligatoirement employés de la manière suivante :

- 1) 15% serviront à la constitution du fonds de réserve légale ;
- 2) on pourra ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, donner aux parts sociales un intérêt dont le taux minimum est de 6% et dont le taux maximum ne peut dépasser de plus de deux points le taux de réescompte pratiqué par la Banque Centrale à la fin de l'exercice écoulé ;
- 3) les 3/4 du surplus iront à nouveau au fonds de réserve légale ;
- 4) ce qui restera sera réparti entre les membres participants au prorata des prélèvements et commissions versés par eux, à raison de leurs opérations, conformément à l'article 33.

Toutefois, le versement des ristournes visées au 4° ci-dessus ne pourra être effectué que sur les excédents nets résultant de la différence entre les prélèvements et commissions perçus par la Société et la quote-part des charges, frais généraux, et dotations aux amortissements et provisions afférente à ces prélèvements et commissions.

Par ailleurs les dotations au fonds de réserve légale cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à dix fois le montant du capital souscrit. Dans ce cas, les excédents d'exploitation non affectés à l'intérêt ou aux ristournes éventuellement distribués dans les conditions ci-dessus prévues, iront à la réserve générale statutaire.

.../...

Article 62 : PAIEMENT DES INTERETS ET RISTOURNES

Le paiement des intérêts et ristournes prévu à l'article 61 est exigible à partir du trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos et décidé l'affectation des excédents d'exploitation. Ce paiement s'effectue au lieu et selon les modalités fixés par le Conseil d'Administration.

L'intérêt des parts du sociétaire dont la souscription a été effectuée au cours de l'exercice social est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers écoulés entre la date de souscription et celle de la clôture dudit exercice.

Toute somme au titre des intérêts ou des ristournes non réclamée dans les cinq ans de son exigibilité, sera prescrite conformément à la loi.

.../...

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- Article 63 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
- Article 64 : FRAIS DE 1er ETABLISSEMENT
- Article 65 : FORMALITES DE PUBLICITE

.../...

Article 63 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

La Société n'est définitivement constituée qu'après qu'une Assemblée Générale Constitutive ait constaté :

- la souscription intégrale par ou moins trois fondateurs du capital de fondation et le versement de la totalité dudit capital ;
- l'adhésion des premiers souscripteurs aux statuts, matérialisée par la souscription des parts et le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée doit également approuver les statuts.

Les premiers souscripteurs sont les personnes dûment convoquées à l'Assemblée Générale Constitutive par l'un des fondateurs, remplissant les conditions générales d'admission des sociétaires prévues à l'article 17 (à l'exclusion toutefois de l'agrément du Conseil d'Administration, organe qui n'est pas encore désigné) et effectivement présentes en séance. Nul ne peut en effet se faire représenter à l'Assemblée Générale Constitutive.

Les fonds versés tant par les fondateurs que par les premiers souscripteurs restent bloqués en banque jusqu'à l'acquisition par la Société de la personnalité morale. Si celle-ci n'est pas effectuée dans les six mois de l'Assemblée Générale Constitutive, tout sociétaire a la possibilité de demander en justice la restitution des sommes qu'il a versées au titre de sa participation.

.../...

L'Assemblée délibère sur la nomination des premiers administrateurs et membres du Conseil de Surveillance. Elle fixe le montant maximum global des engagements que la société peut assumer jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Elle déclare la Société définitivement constituée.

Article 63 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents. Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Toutefois, le nombre de voix dont il dispose ne peut excéder le 1/3 du nombre des parts composant le capital social souscrit tant par les fondateurs que par les premiers souscripteurs.

Une feuille de présence est tenue, dans les conditions fixées à l'article 49 ; elle est déposée au siège social pour être communiquée à tout sociétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive font l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par l'article 52.

.../...

Article 64 : FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Les frais d'études préalables à la constitution de la société sont portés à un compte dénommé "frais de premier établissement" et doivent être amortis intégralement dans un délai de trois ans.

Article 65 : FORMALITES DE PUBLICITE

Avant toute opération, le Conseil d'Administration doit :

- 1) procéder ou faire procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour lui faire acquérir la personnalité morale ;
- 2) déposer ou faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social, contre remise d'un récépissé et en trois exemplaires les statuts avec la liste complète des administrateurs, directeur et sociétaires, indiquant leur nom, prénom, dénomination ou raison sociale, profession, domicile et le montant de chaque souscription ;
- 3) énoncer dans une déclaration déposée en double exemplaire auprès dudit greffe l'emploi qui a été fait du capital par application de l'article 16 des présents statuts.

Conformément aux dispositions du décret n° du , les formalités ci-dessus remplacent les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires.

.../...

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 66 : DEPOTS LEGAUX
- Article 67 : PERTE OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 68 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE
- Article 69 : ELECTION DE DOMICILE
- Article 70 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

.../...

Article 66 : DEPOTS LEGAUX

Chaque année, et avant le 15 novembre, le Conseil d'Administration doit faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social de la société et en trois exemplaires :

- un état mentionnant le nombre des membres de la société,
- la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué,
- un tableau sommaire des recettes et dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Il doit, en outre, chaque année faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social de la société, en deux exemplaires, une déclaration d'emploi du capital social et du fonds de réserve légale. Une copie de cette déclaration est adressée directement par la société à l'organisme de tutelle.

.../...

Article 67 : PERTE OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La même mesure sera prise au cas où le capital social viendrait à être, par suite de démissions, d'exclusions ou de sorties de sociétaires pour quelque cause que ce soit :

- diminué de la moitié de son montant maximum souscrit depuis la constitution de la société,
- ou ramené au dessous du capital de fondation précisé à l'article 7.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance devra réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

.../...



Article 68 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration ou, à défaut, le Conseil de Surveillance d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout sociétaire, après mises en demeure adressées aux dits conseils par lettres recommandées demeurées infructueuses, peut demander au Président du Tribunal d'Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, investis des pouvoirs les plus étendus.

Le ou les liquidateurs peuvent être pris en dehors des sociétaires.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, l'actif net et les fonds de réserve sont répartis entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions au capital social.

Les mêmes mesures s'appliquent en matière de dissolution anticipée de la société.

Article 69 : ELECTION DE DOMICILE

Tout sociétaire est tenu de faire élection de domicile dans la localité où se trouve le siège de la société.

Toutes notifications ou assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard à son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal d'Instance du siège de la société.

Article 70 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la société, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, le ou les liquidateurs, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.



REGLEMENT INTERIEUR



Société Coopérative de Caution Mutuelle
des
de Côte d'Ivoire

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, a pour objet de déterminer les modalités d'application du pacte social et les conditions techniques de fonctionnement de la Société. Il régit les rapports des sociétaires entre eux et des sociétaires à l'égard de la Société. Il s'impose à tous les sociétaires et a, vis-à-vis de ceux-ci, même autorité que les statuts.

Les dispositions contenues dans le présent règlement intérieur et dans ses annexes peuvent, à tout moment, être modifiées ou complétées sur décision du Conseil d'Administration, après avis favorable de l'organisme de tutelle, au titre de l'agrément délivré par ce dernier à la société.

Toute modification ou addition doit être portée sans délai à la connaissance des sociétaires. Elle ne peut avoir aucun effet rétroactif.

.../...

45

TITRE I : ADMISSION DES SOCIETAIRES

Article 1er : Conditions d'admission des sociétaires

La société se compose de sociétaires participants qui peuvent bénéficier de son cautionnement pour garantir des concours accordés par la BIAO - Côte d'Ivoire et de sociétaires non participants qui ne bénéficient pas de cet avantage.

Les membres participant aux avantages de la société doivent être :

- des personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, au titre d'une activité se rapportant.....
- des personnes morales réunissant elles-mêmes des personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, au titre d'une activité professionnelle se rapportant.....

jugées dignes de crédit, ayant la capacité civile et domiciliées, résidant ou établies dans le rayon d'action prévu aux Statuts.

Article 2 : Dépôt des candidatures

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit, au Président du Conseil d'Administration de la société.

.../...

Le candidat doit fournir tous documents, justifications et renseignements énumérés sur la liste arrêtée par le Conseil et concernant sa situation civile, familiale et relative à son activité professionnelle.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rechercher soit auprès du demandeur, soit à tout autre source, tous renseignements complémentaires qu'il jugerait utiles.

Article 3 : Décision du Conseil d'Administration

Après avoir examiné le dossier de candidature, qui peut d'ailleurs être déposé en même temps qu'une demande de garantie, le Conseil d'Administration accepte ou refuse discrétionnairement l'admission qui lui est proposée.

Il a toujours la possibilité d'ajourner sa décision pour obtenir un complément d'information sur tel point qu'il juge utile.

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel ; elles sont anonymes et les procès-verbaux des délibérations ne doivent mentionner que les résultats des débats, à l'exclusion de toutes observations personnelles des Administrateurs. Ceux-ci sont tenus au secret professionnel le plus rigoureux.

En cas d'ajournement, le candidat peut être informé des motifs qui ont conduit le Conseil d'Administration à différer sa décision.

Le refus d'admission n'a jamais à être motivé.

.../...

47

Article 4 : Notification de la décision du Conseil d'Administration

La décision du Conseil d'Administration relative à la demande d'admission est notifiée par écrit au candidat.

En cas d'admission, la société joint à cette notification :

- un extrait des Statuts et du Règlement Intérieur, si ces documents n'ont pas été auparavant remis à l'intéressé
- deux bulletins de souscription et de versement, dont l'un sera conservé par le sociétaire et l'autre, après avoir été rempli et signé par lui, sera restitué à la société accompagné de la somme correspondant à la (ou aux) part sociale souscrite. Ces versements seront exclusivement effectués par chèque ou en espèces contre reçu.

.../...

TITRE II : CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

Article 5 : Etendue de la garantie de la société

La société a pour objet exclusif de garantir le remboursement en principal, intérêts, commissions, frais, taxes et accessoires des prêts à court ou moyen terme ainsi que des crédits de fonctionnement qui pourraient être consentis à ses sociétaires par la BIAO - CI. Ces prêts et crédits sont exclusivement destinés à satisfaire les besoins de l'activité professionnelle des sociétaires.

La société arrêtera, avec la BIAO - CI, les caractéristiques des divers types de concours qu'elle entend garantir. Ces caractéristiques, qui viseront notamment l'objet des financements, leur durée, le quantum d'intervention, les conditions de remboursement et les possibilités de différer le paiement, ainsi que les montants minimal et maximal qui peuvent être garantis, seront définies dans la convention visée ci-dessus. Ces caractéristiques seront définies par échange de lettres entre les deux organismes. Les modalités des opérations ainsi énoncées pourront, à tout moment, être modifiées d'un commun accord entre la société et la BIAO Côte d'Ivoire. Ces modifications, qui entraîneront une rectification correspondante par échange de lettres entre les deux organismes, seront sanctionnées par un avenant à la convention précisant notamment la date de prise d'effet.

.../...

41

Il est en outre stipulé que, sauf pendant le premier exercice social de la société, aucun sociétaire ne peut bénéficier à lui seul d'un volume de garantie, portant sur une ou plusieurs opérations, dont le montant serait supérieur à 10 % de l'ensemble des engagements en cours de la Société. En aucun cas ce montant ne pourra excéder 25% du total des fonds propres de la société.

Article 6 : Forme de la garantie

La garantie accordée par la société aux opérations de crédit réalisées en faveur de ses sociétaires ne peut être matérialisée que sous forme d'acte de cautionnement solidaire délivré à l'organisme prêteur. Le cautionnement sera apporté soit par intervention de la société à la convention d'ouverture de crédit, soit par aval sur les effets matérialisant le crédit.

Article 7 : Les demandes de garantie

Tout sociétaire désirant bénéficier de la garantie de la société pour une opération répondant aux caractéristiques énoncées au Règlement Intérieur, doit en faire la demande écrite au Président du Conseil d'Administration.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier dont la présentation et le contenu sont arrêtés d'un commun accord entre la société et la Banque. Ce dossier est établi par le sociétaire et présenté au Conseil d'Administration pour examen. Le dossier doit obligatoirement contenir l'avis motivé de la Banque sur l'opération concernée.

.../...

90



Un exemplaire dudit dossier sera conservé par la société, accompagné des copies ou photocopies de tous documents annexes si elle le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, demander à son sociétaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Banque, soit par tout autre moyen, tous compléments d'information, justificatifs ou autres éléments qu'il estimerait nécessaire.

Article 8 : Examen du dossier et décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la société examine le dossier qui lui est soumis. Il a toujours la faculté de proposer une réduction du montant ou de la durée de la garantie sollicitée s'il juge ceux-ci trop importants et de subordonner l'octroi de ladite garantie au respect de toutes conditions particulières qu'il jugerait utiles, le demandeur restant toujours libre d'accepter ou de refuser.

Le Conseil d'Administration peut aussi différer sa décision en l'attente de compléments d'information. Il peut enfin refuser purement et simplement l'octroi de sa garantie, sans avoir à motiver sa décision.

.../...

91

Article 9 : Notification de la décision

Après avoir pris sa décision sur l'opération proposée, la société la notifie par écrit, d'une part à la Banque, d'autre part, sous réserve de l'accord de cette dernière, au demandeur.

En cas d'accord sur l'octroi de la garantie, la notification doit stipuler les caractéristiques de l'opération acceptées par elle et les conditions particulières auxquelles la société subordonne son intervention. La notification doit également indiquer le montant des participations du Titre III ci-après et en stipuler les modalités de règlement.

En cas de refus d'octroyer la garantie, la notification n'a pas à indiquer les motifs de la décision du Conseil. Le demandeur peut toutefois solliciter un second examen de son dossier s'il apporte des informations ou des justifications susceptibles de modifier ou de compléter les données de la première présentation.

Article 10 : Délivrance de la garantie

Dès réception de la notification ci-dessus et en cas de décision favorable, le demandeur doit faire savoir à la société s'il accepte les conditions proposées et s'engager par écrit :

- à verser, selon les modalités et dans les délais indiqués, les participations financières qui lui sont réclamées ;
- à procéder à la réalisation de toute condition particulière à laquelle la société subordonnerait son intervention.

.../...

92



La Banque doit également, à réception de la notification qui lui a été adressée, confirmer par écrit à la société, son acceptation.

La société apporte alors sa garantie sous la forme convenue pour l'opération concernée. Il est toutefois bien entendu que cette garantie ne peut prendre effet que dans la mesure où le sociétaire a satisfait à toutes les obligations qui lui incombent et notamment au règlement des participations financières qui lui sont réclamées.

.../...

TITRE III : PARTICIPATIONS FINANCIERES DES SOCIETAIRES

Article 11 : Souscription au capital social

Conformément à l'article 19 des statuts, tout sociétaire bénéficiaire du cautionnement de la société doit avoir souscrit un nombre de parts sociales représentant au moins 2% du montant de la garantie accordée.

Le remboursement de cette souscription peut intervenir sur demande écrite du sociétaire, dans les conditions prévues par l'article 22 - 1° des Statuts.

Article 12 : Participation au fonds de mutualité

Chaque sociétaire bénéficiant de l'intervention de la société, doit contribuer au Fonds de mutualité prévu à l'article 13 des Statuts, à concurrence de % du montant de chaque garantie obtenue.

.../...

.94

Les versements ainsi effectués par les sociétaires sont comptabilisés dans les livres de la société en comptes ouverts au nom de chacun d'eux.

En ce qui concerne chacune des participations au Fonds de mutualité, la responsabilité pécuniaire du sociétaire à l'égard des engagements collectifs de la société, prévue à l'article 20 des Statuts, s'éteint le 30 Septembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle il aura lui-même totalement remboursé le crédit correspondant au versement de ladite contribution.

En conséquence, le sociétaire est collectivement et pécuniairement responsable dans les conditions définies à l'article 21 qui suit, des pertes qui pourraient résulter pour la société, de toute défaillance totale ou partielle d'autres sociétaires constatée dans la période comprise entre la date de son versement au Fonds de mutualité et la date d'extinction de sa responsabilité telle que définie à l'alinéa précédent.

Sous réserve de ce qui précède, le remboursement de chaque participation au Fonds de mutualité d'un sociétaire peut donc être effectué, sur sa demande et sous déduction des sommes qu'il pourrait rester devoir à la société pour quelque cause que ce soit, au plus tôt deux mois après la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au terme duquel s'éteint sa responsabilité pécuniaire personnelle définie ci-dessus ; ladite Assemblée devra constater expressément qu'aucune défaillance n'est de nature à faire obstacle au remboursement demandé.

.../...

1'
OP



Article 13 : Fonds spéciaux de garantie

Dans le cadre d'une convention passée avec la société, la Banque et tous organismes dont la contribution est acceptée par le Conseil d'Administration versent dans les caisses de la Société, une dotation qui est affectée à un Fonds de Solidarité. Ce fonds, dont le montant initial, les modalités d'alimentation éventuelle ultérieure et de restitution sont prévues par la convention précitée et exclusivement réservé à la couverture des conséquences pécuniaires résultant de la défaillance de sociétaires ayant obtenu un crédit garanti par la société. La mise en jeu de ce Fonds de Solidarité ne peut intervenir qu'après épuisement, dans les conditions de responsabilité fixées à l'article qui précède, du Fonds de mutualité constitué par les sociétaires.

Article 14 : Participation aux frais de gestion de la société

La couverture des frais de fonctionnement de la Société, ainsi que la constitution des dotations aux amortissements, aux provisions et aux réserves nécessaires sont assurées par :

- le produit du placement des fonds sociaux dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts ;
- une participation annuelle des sociétaires proportionnelle au montant de la garantie obtenue par chacun de ceux-ci dans la limite fixée par l'article 33 des Statuts.

.../...

96



Cette participation, dont le versement est effectué d'avance, est calculée sur la base du taux prorata temporis en vigueur au moment de l'octroi de la garantie et pour toute la durée de cette dernière. Ce taux fixé par le Conseil d'Administration est identique pour tous les sociétaires et applicable sans modification pendant toute la durée de chaque opération garantie.

Toute modification du taux de participation aux frais de gestion décidée par le Conseil d'Administration ne peut, sauf décision contraire et d'application générale dudit Conseil, avoir d'effet que pour les seules opérations engagées par la société postérieurement à la date de mise en force de la décision.

Le sociétaire cesse d'être tenu de participer aux frais de gestion de la Société dans les conditions ci-dessus définies, à compter du jour où il a réglé la totalité des sommes dues au titre du crédit garanti.

Article 15 : Conditions de versement des participations
financières des sociétaires

Le montant de la souscription au capital social, celui du droit d'entrée éventuel, et celui de la participation au Fonds de mutualité, dus par le sociétaire à raison de la garantie qui lui est accordée, sont normalement exigibles dès que l'accord sur celle-ci lui est notifié.

.../...

Toutefois la société peut accepter que le versement de la participation au Fonds de mutualité soit différé jusqu'à l'utilisation effective du crédit garanti.

La société peut convenir avec le sociétaire et la Banque que la contribution aux frais de gestion sera recouvrée par cette dernière, pour le compte de la Société, en même temps que les échéances du crédit garanti.

S'il est fait usage de cette faculté, le sociétaire devra donner à la Banque l'ordre irrévocable l'autorisant à procéder aux encaissements correspondants dont le produit devra être versé à la Société de Caution Mutuelle, dans un délai qui sera fixé entre les deux établissements.

Au cas où, pour une raison quelconque, les sommes à recevoir à raison des prélèvements ci-dessus prévus ne seraient pas versées à la société dans le délai convenu, celle-ci se réserve la faculté d'en assurer le recouvrement direct auprès du sociétaire, à défaut de quoi, la garantie pourra être remise en cause, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter pour les parties.

.../...

98

Article 16 : Modifications des participations financières

Le taux, l'assiette et les modalités de versement, d'utilisation de restitution éventuelle des diverses participations financières prévues par le présent titre, peuvent être à tout moment modifiées par décision du Conseil d'Administration, préalablement approuvée par l'organisme de tutelle et dans la limite des dispositions statutaires.

Les modifications ainsi décidées ne sauraient, en tout état de cause et sauf pour ce qui concerne le contribution aux charges de gestion ainsi qu'il résulte de l'article 14 qui précède, avoir d'effet rétroactif. En conséquence, elles n'ouvrent aucun droit à restitution partielle des sommes antérieurement versées par les sociétaires. Elles devront entraîner une modification correspondante du présent règlement intérieur et être portées sans délai à la connaissance de tous les sociétaires. Elles sont applicables en revanche à toute opération réalisée postérieurement à la date de leur adoption.

.../...

99

TITRE IV : OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

Article 17 : Obligations générales des sociétaires

Tout sociétaire qui bénéficie de la garantie de la Société de Caution Mutuelle s'engage formellement :

- à respecter scrupuleusement les obligations qui découlent des Statuts et du présent règlement intérieur, à se conformer aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale et à observer strictement les directives générales ou particulières du Conseil d'Administration ;
- à ne laisser inscrire aucun privilège sur ses biens ou ceux de ses co-obligés sans en aviser immédiatement la société ;
- à ne consentir aucune hypothèque ou nantissement sur tout ou partie des éléments de son patrimoine, à n'accorder aucune sûreté personnelle, sous forme de cautionnement, d'aval ou autrement, sans en aviser au préalable la société ;
- à informer immédiatement la société de toute modification intervenant dans la structure de son entreprise ou la nature de son activité, ainsi que dans l'identité de ses associés ou de ses mandataires éventuels ;
- à ne pas céder un élément important de son patrimoine professionnel ou personnel sans autorisation préalable et écrite de la société ;

.../...

- à renoncer à toute action qui serait de nature à augmenter les risques, à compromettre les fonds sociaux ou à diminuer le crédit moral de la société ;
- à éviter tous découverts, crédits ou concours financiers de quelque nature que ce soit -qu'il a d'ailleurs l'obligation de signaler à la société- disproportionnés à l'importance de l'activité de son entreprise ;
- à ne pas demander ni utiliser la garantie de la société pour un crédit d'un montant supérieur à celui de l'investissement qu'il doit financer ;
- à utiliser les fonds provenant des crédits garantis par la société exclusivement aux fins pour lesquelles ils sont destinés ;
- à fournir sans délai toute garantie réelle ou personnelle qui serait jugée nécessaire par le Conseil d'Administration de la société, tant lors de la mise en place de chaque opération que pendant toute la durée de son déroulement.

Le Conseil d'Administration peut exiger que tout ou partie des obligations ci-dessus fasse l'objet, de la part des sociétaires, d'un engagement de confirmation écrit.

.../...

10x



Article 18 : Situation financière et assurance

Tout sociétaire qui bénéficie de la garantie de la société s'engage formellement et sur simple demande de celle-ci :

- à remettre ses documents comptables relatifs au dernier exercice clos et à fournir sur chacun des postes inscrits sur ces documents, tous éclaircissements, renseignements ou justificatifs qui lui seraient réclamés ;
- à fournir au plus vite toute situation financière qui lui serait demandée ;
- à justifier d'une situation fiscale, parafiscale et sociale en règle ;
- à justifier d'assurances suffisantes couvrant au moins les risques d'incendie de ses installations professionnelles, ou toutes autres assurances normalement requises pour l'exercice de son activité ;
- à justifier du paiement régulier des primes correspondantes échues ;
- à déléguer au profit de la société et sur sa demande, le bénéfice des indemnités en cas de sinistre.

.../...

Article 19 : Sanctions

Tout manquement dûment constaté aux obligations découlant du présent titre et autres dispositions du règlement intérieur ou des Statuts, peut autoriser le Conseil d'Administration à prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugerait utile, ou même à dénoncer purement et simplement sa garantie rendant ainsi le solde du ou des prêts en cours immédiatement et intégralement exigible, sauf décision contraire de l'Etablissement prêteur qui ferait alors son affaire de la recherche de garanties de substitution.

.../...

TITRE V : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Article 20 : Défaillance d'un sociétaire

La mise en oeuvre de la garantie de la Société de Caution Mutuelle, à la suite de la défaillance d'un sociétaire, résulte d'une simple lettre adressée par la Banque à la société, mettant celle-ci en demeure d'avoir à payer aux lieu et place du débiteur principal, tout ou partie des sommes dues au titre du crédit garanti. Les conditions et délais de cette mise en jeu sont énoncés dans la convention signée par la société et la Banque.

En toute hypothèse et sans même qu'il y ait mise en demeure, la Banque avisera la société de tout incident survenant dans le déroulement normal de l'opération, de telle sorte que, conjointement avec le créancier, la Société de Caution Mutuelle puisse intervenir auprès de son adhérent pour obtenir une régularisation de sa situation.

Après règlement de la Banque dans les conditions et délais fixés par elle, la Société, agissant en vertu de la subrogation qui lui est acquise de plein droit, procédera par tous moyens à sa disposition au recouvrement de sa créance, à l'encontre tant du sociétaire défaillant que de ses co-obligés ou ayants-droits.

.../...



Article 21 : Imputation des pertes

Après avoir épuisé ses recours, la société détermine, après imputation des participations au capital et au Fonds de mutualité du sociétaire défaillant, les pertes définitives qu'elle doit assumer.

La couverture des pertes ainsi définies est assurée, sur décision de l'Assemblée Générale statuant sur proposition du Conseil d'Administration :

- par des provisions éventuellement constituées à cet effet par la Société ;
- en cas d'insuffisance ou d'inexistence desdites provisions, par prélèvement sur les fonds ci-après dans l'ordre suivant :
 - 1) le Fonds de mutualité constitué par les sociétaires
 - 2) les fonds prévus à l'article 13 du présent règlement
 - 3) les réserves constituées par la société
 - 4) le capital social

Les prélèvements ainsi opérés sur les participations des sociétaires, tant au Fonds de mutualité qu'au capital social, sont effectués, sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles qui résultent des Statuts, au prorata des contributions effectives des adhérents concernés au divers fonds sociaux.

.../...

105

TITRE VI : COMITÉS LOCAUX

Article 22: COMPOSITION DES COMITES LOCAUX

Afin de prolonger et d'accélérer l'action du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, s'il en existe un, en décentralisant et en développant la vie coopérative, il pourra être créé autant de Comités Locaux que de besoin.

Chaque Comité aura une compétence territoriale similaire à celle de la subdivision commerciale de la B.I.A.O à laquelle il sera rattaché, soit la Direction Régionale, le groupe d'Agences, l'Agence, la succursale ou le bureau.

La création d'un Comité Local est du ressort du Conseil d'Administration.

Chaque Comité Local est composé :

- d'une part, de un ou plusieurs sociétaires de la société, exerçant leur activité dans la circonscription dudit Comité Local. L'un d'entre eux devra être membre du Conseil d'Administration de la société.
- d'autre part, du responsable de la subdivision commerciale de BIAO - Côte d'Ivoire à laquelle est rattaché le Comité Local considéré ou le cas échéant d'un autre mandataire de la BANQUE désigné par lui et agréé par le Conseil d'Administration.

.../...

106

Les membres du Comité Local sont nommés par le Conseil d'Administration, leur mandat est de 1 an renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par ledit Conseil.

Chaque Comité Local a toute faculté pour élargir le nombre de ses membres professionnels, l'objectif étant d'obtenir une bonne représentation de ces derniers et la plus grande connaissance possible des hommes et des professions. Les membres cooptés devront, avant d'entrer en fonction, avoir été agréés par le Conseil d'Administration.

Chaque Comité Local pourra également, s'il le juge utile, créer un réseau de membres consultants n'ayant pas cependant voix délibérative.

Article 23: ROLE DES COMITES LOCAUX

Le rôle du Comité Local est triple.

- 1) Il est le relais naturel entre la S.C.M. et les sociétaires qui exercent leur activité à l'intérieur de la circonscription attribuée au Comité Local considéré. A ce titre, il transmet les informations entre la S.C.M. et ses sociétaires et fait connaître à la BIAO - Côte d'Ivoire les besoins exprimés par ces derniers. Il organise en tant que de besoin des réunions locales de sociétaires, notamment à l'occasion des Assemblées Générales annuelles.
- 2) Il mène sur le plan local toutes les actions nécessaires au développement de la S.C.M. : organisation et participation à des réunions d'information destinées aux professionnels, recrutement de nouveaux sociétaires, etc.

.../...



3) Il donne son avis sur la valeur morale et professionnelle des candidats au sociétariat installés, ou projetant de s'installer dans la circonscription de l'agence concernée de la BANQUE ainsi que sur le bien-fondé des concours pour lesquels la garantie de la S.C.M. est demandée.

Le mandataire de la BANQUE nommé comme il est dit ci-dessus auprès de chaque Comité Local a pour mission de prendre toutes les initiatives qui paraîtront nécessaires pour que le comité local concerné assume les rôles qui lui sont dévolus par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Il prendra l'avis des membres du comité local, recueillera leurs suggestions, suscitera leur participation aux actions.

Il rendra compte de son action dans ce domaine au Comité Local lors de réunions plénières ou à défaut dans un rapport trimestriel.

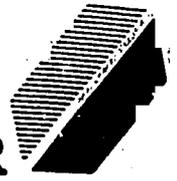
Il pourra provoquer si besoin est des réunions du Comité Local.

Article 24 : CONDITIONS DE DELIBERATION DES COMITES LOCAUX

Le Comité Local se réunit aussi fréquemment que la bonne marche de la société le nécessite. Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres dont un administrateur et le mandataire de la BANQUE. Les délibérations sont portées immédiatement et par écrit à la connaissance du Conseil d'Administration.

108

SIFOR



CONVENTIONS

CONVENTION DE GESTION

Entre

M.....
Président de la Société Coopérative de Caution Mutuelle
des
ci-après La MUTUELLE.

et

M
Directeur Général de la BIAO - Côte d'Ivoire
.....
ci-après LA BANQUE

Il est convenu ce qui suit :

100

EXPOSE DES MOTIFS

La BANQUE, après avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la MUTUELLE, décide de lui apporter sa collaboration en vue de l'accomplissement de son objet social. Par ailleurs, la MUTUELLE demande à la BANQUE, qui accepte, de lui apporter un concours supplémentaire en assurant la tenue matérielle de sa gestion administrative.

La BANQUE et la MUTUELLE se sont donc mises d'accord sur leurs rôles respectifs dans ces actions ainsi que sur leurs obligations réciproques et les responsabilités qui en découlent et qu'elles acceptent.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques de cet accord.

I) LES CONCOURS FINANCIERS DE LA BANQUE

La BANQUE est disposée, dans la limite de ses possibilités et sous réserve des obligations réglementaires, administratives et financières auxquelles elle est soumise, à mettre à la disposition des sociétaires de la MUTUELLE, divers types de concours financiers.

Les principales caractéristiques des crédits proposés par la BANQUE susceptibles d'être garantis par la MUTUELLE et notamment leur objet, leur montant, leur durée, les quantités de financement et les taux sont définis par échange de lettres entre les deux organismes.

.../...

111



Ces caractéristiques peuvent à tout moment être modifiées à la demande de la BANQUE. La MUTUELLE ne peut s'opposer à ces modifications qui devront être formellement acceptées par les parties par simple échange de lettres. Les changements ainsi apportés devront être portés à la connaissance des sociétaires par les moyens que décidera la MUTUELLE. Sauf cas de force majeure les modifications ainsi reconnues par les parties ne sauraient avoir aucun effet rétroactif à l'égard des opérations de financement réalisées avant la date de mise en application des nouvelles conditions qui devra figurer obligatoirement dans l'échange de lettres précité.

II) LA GARANTIE DE LA MUTUELLE

La MUTUELLE accepte, sur décision de son Conseil d'Administration ou de son Comité de Direction statuant conformément aux dispositions figurant aux Statuts et Règlement Intérieur, de garantir à la BANQUE la bonne fin des crédits que celle-ci aura consentis à ses sociétaires.

III) DEROULEMENT DES OPERATIONS

Pour chaque concours apporté à un sociétaire de la MUTUELLE, cette dernière et la BANQUE arrêteront, en commun, conformément aux principes énoncés dans le Règlement Intérieur, les modalités de procédure d'établissement, d'étude et de présentation du dossier de l'intéressé au Conseil d'Administration ou Comité de Direction de la MUTUELLE.

.../...

112

Les sûretés complémentaires (réelles ou personnelles) sont prises au profit de la BANQUE.

Les actes relatifs aux sûretés personnelles, doivent prévoir la renonciation explicite de la caution à se prévaloir à l'égard de la MUTUELLE du bénéfice de discussion et de division.

La garantie de la MUTUELLE pourra être fournie à la BANQUE sous les formes suivantes :

- cautionnement par acte séparé ;
- intervention à la convention d'ouverture de crédit ou à l'acte de prêt ;
- engagement d'aval sur billets de mobilisation.

Dans le cas, où les conditions du crédit finalement mis à la disposition du sociétaire de la MUTUELLE comporteraient pour celle-ci une responsabilité supérieure à celle acceptée par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction, l'engagement de la MUTUELLE serait nul de plein droit : c'est notamment le cas de montants plus importants, de durées plus longues, de garanties plus réduites que ceux initialement arrêtés.

.../...



Pendant toute la durée du crédit avalisé, la BANQUE s'engage à informer immédiatement la MUTUELLE de tout incident de paiement ou de toute demande de prorogation enregistrée sur la signature du débiteur avalisé.

D'une manière générale, La MUTUELLE et la BANQUE s'engagent à se communiquer mutuellement et sans délai toute information concernant l'emprunteur qui serait de nature à faire craindre une dégradation de sa situation personnelle et à compromettre la bonne fin des crédits qui lui ont été consentis. Les deux établissements arrêteront alors ensemble, les mesures qu'il conviendrait éventuellement de prendre pour sauvegarder leurs intérêts communs.

La MUTUELLE demande, en accord avec son sociétaire, que, la BANQUE se charge de procéder pour son compte, au recouvrement des participations dues par l'intéressé et prévues par le titre III du Règlement Intérieur. Les sommes ainsi encaissées devront être reversées à la MUTUELLE dans les conditions et délais qui seront fixés en commun et consacrés par un échange de lettres.

IV) CESSATION ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

CESSATION DE LA GARANTIE

L'engagement de la MUTUELLE cesse de plein droit à la date d'échéance fixée à l'origine de son cautionnement, sauf renouvellement de celui-ci ou remboursement anticipé de toutes les sommes dues à la BANQUE au titre du concours garanti.

.../...



Par ailleurs, dans tous les cas où interviendrait un incident concernant soit un concours garanti ou non par la MUTUELLE accordé par la BANQUE à son sociétaire, soit le bon fonctionnement d'un compte ouvert par ledit sociétaire chez celle-ci, le Conseil d'Administration peut, après concertation avec la BANQUE, mettre fin à la garantie accordée au sociétaire concerné. Il en serait de même pour tout événement susceptible de compromettre directement ou indirectement la bonne fin de l'opération garantie par la MUTUELLE. Dans les cas ci-dessus énoncés, la décision de la MUTUELLE doit être notifiée par écrit au sociétaire et à la BANQUE.

Le concours objet de cette garantie devient immédiatement exigible. La garantie peut enfin cesser dans les conditions prévues à l'article 32 des Statuts.

Dans le cas où la garantie cesse avant que le sociétaire se soit acquitté de l'intégralité de ses obligations à l'égard de la BANQUE au titre du concours cautionné, cette dernière peut prononcer la déchéance du terme rendant ainsi immédiatement et en totalité exigibles les sommes restant dues par le sociétaire au titre dudit concours. La déchéance du terme sera bien entendu opposable à la MUTUELLE.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Lorsque les sommes dues par le sociétaire à la BANQUE deviennent exigibles pour quelque cause que ce soit et notamment dans les conditions décrites ci-dessus, cette dernière a un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité pour faire appel à la garantie de la MUTUELLE.

.../...

115

Cet appel en garantie est effectué sous forme de mise en demeure par lettre ordinaire adressée par la BANQUE à la MUTUELLE. Dans les 15 jours qui suivent réception de la mise en demeure, la MUTUELLE doit, soit payer à la BANQUE les sommes dues par son sociétaire défaillant, soit conclure avec celle-ci un accord particulier quant aux modalités de son règlement. Toutefois, lorsque la BANQUE bénéficie en sus de la garantie de la MUTUELLE, d'une garantie annexe du sociétaire ou de ses co-obligés, le paiement de la MUTUELLE n'interviendra, après accord de la BANQUE, qu'après réalisation par celle-ci de la garantie.

La BANQUE devra prendre toute disposition utile pour maintenir le contrat d'assurance groupe éventuellement souscrit par l'emprunteur, même en cas de déchéance du terme, les frais inhérents à cette couverture pouvant être alors supportés par la MUTUELLE.

La BANQUE délivrera à la MUTUELLE toute quittance subrogative à concurrence des sommes qui lui auront été remboursées.

La BANQUE adressera à la MUTUELLE toute copie de lettre à l'ordre d'un sociétaire.

V) GESTION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE

La BANQUE exécutera pour le compte et sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la MUTUELLE l'ensemble des tâches, opérations et formalités nécessitées par le bon fonctionnement administratif de la MUTUELLE.

.../...



Elle prendra notamment en charge :

- le secrétariat des organes sociaux prévus par les Statuts et plus spécialement du conseil d'Administration, du Comité de Direction s'il en est nommé un et des Comités locaux s'il en est constitué. Elle rédigera notamment les projets de procès-verbaux qui seront soumis par ses soins à ces instances.
- la tenue à jour des registres obligatoires prévus par les Statuts, registre des sociétaires, des délibérations du Comité de Direction, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, etc ...
- la tenue et la conservation des dossiers nécessaires à l'activité de la MUTUELLE et notamment des dossiers des sociétaires et des opérations réalisées ; elle mettra en place et tiendra à jour tous les fichiers qui lui paraîtraient utiles et les tiendra à disposition du Conseil d'Administration.
- la tenue de la comptabilité de la MUTUELLE. Elle fournira en particulier au Conseil d'Administration tous les éléments nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits, ainsi que toutes les informations susceptibles d'être portées à la connaissance des sociétaires lors des assemblées générales, ou autrement.

.../...

117

- la communication au Conseil d'Administration, chaque trimestre, des informations permettant à celui-ci d'examiner, conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts, les résultats de l'activité de la MUTUELLE au cours de la période écoulée, au moyen notamment d'une situation comptable provisoire accompagnée des explications nécessaires.

- l'information régulière du Conseil d'Administration en ce qui concerne le déroulement des engagements de la MUTUELLE, la survenance des incidents et des contentieux et leur évolution.

- la mise en oeuvre, d'ordre et pour compte de la MUTUELLE et sous la responsabilité du Conseil d'Administration de cette dernière, de toutes les actions, interventions, formalités ou procédures nécessaires soit à la régularisation des incidents survenus dans le déroulement des engagements, soit au recouvrement des créances de la MUTUELLE sur ses sociétaires défaillants et leurs co-obligés. Elle rendra compte régulièrement au Conseil d'Administration des résultats de son action en ce domaine.

La gestion administrative sera assurée dans le respect des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la MUTUELLE, dont la BANQUE a connaissance, et en fonction des décisions particulières éventuelles de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le Conseil de Surveillance de la MUTUELLE aura libre accès à toutes les informations et tous les dossiers détenus par la BANQUE dans le cadre de la présente convention, et celle-ci s'engage à lui faciliter l'exercice de la mission qui lui est confiée par les Statuts et l'Assemblée Générale.

.../...



Pour l'exécution du mandat qui lui est confié par la présente convention, la BANQUE se réserve le droit de désigner tous collaborateurs qu'elle jugerait utiles et de définir leur compétence. La MUTUELLE pourra leur accorder délégation de signature, es-qualité.

VI) CONTRIBUTION DE LA MUTUELLE AUX CHARGES DE LA GESTION

En contrepartie du concours apporté par la BANQUE pour la prise en charge de sa gestion administrative, la MUTUELLE lui versera chaque année une somme qui correspond à 1 % du montant des crédits avalisés en cours.

VII) PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

VIII) MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, précisée ou complétée sur proposition de la MUTUELLE ou de la BANQUE et après accord des parties.

IX) RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de la MUTUELLE ou de la BANQUE, et sous réserve d'un préavis de trois mois.

.../...

119.

Cette résiliation n'aura aucune conséquence sur les conditions de déroulement des concours de la BANQUE garantis par la MUTUELLE antérieurement à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En contrepartie, la MUTUELLE reste en sa qualité de garante intégralement tenue de respecter ses obligations à l'égard de la BANQUE jusqu'à remboursement total et définitif des concours consentis par celle-ci aux sociétaires de la MUTUELLE antérieurement à la date de prise d'effet de cette résiliation.

Pour la MUTUELLE

Pour la BANQUE

Le Président

Le Directeur Général

Monsieur

Monsieur

CONVENTION DE SOLIDARITE

ENTRE :

Monsieur
Président (ou Directeur Général) de
.....
.....
.....
dont le siège est à
ci-après désigné (e) par
agissant es-qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du
.....

ET :

Monsieur
Président de la Société de Caution Mutuelle des
.....
.....
.....
.....
ci-après désignée la MUTUELLE, agissant es-qualité en vertu des
pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil
d'Administration dans sa séance du.....

qui conviennent d'appliquer les dispositions ci-après :

.../...

121

EXPOSE DES MOTIFS

.....
après avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la MUTUELLE,
décide d'apporter son appui à ladite MUTUELLE, en vue de l'accomplissement de son objet social et de répondre ainsi aux besoins spécifiques des professionnels concernés.

I- CONTRIBUTION FINANCIERE DE.....

Afin de matérialiser sa volonté de s'associer à l'action de la MUTUELLE,
.....
..... verse à celle-ci une dotation de..... francs CFA
(.....).

Cette dotation sera affectée par la MUTUELLE au Fonds de Solidarité constitué en application de ses Statuts.

La dotation ci-dessus pourra à tout moment être complétée, sur proposition de l'une ou l'autre des parties, dans des conditions et pour des montants qui seront le résultat d'une négociation entre les parties.

Sa dotation initiale et les dotations complémentaires éventuelles seront comptabilisées dans les livres de la MUTUELLE dans un compte ouvert au nom de.....
.....et leur fusion sera totale.

.../...

170'

.....
s'engage formellement à ne pas réclamer à la MUTUELLE la restitution totale ou partielle de sa contribution au Fonds de Solidarité, sauf en cas de résiliation de la présente convention. Dans cette hypothèse, le remboursement des sommes ainsi versées s'effectuera selon les modalités et dans les délais convenus ci-après.

2- FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE

Le Fonds de Solidarité constitué par la MUTUELLE a pour objet exclusif de permettre à celle-ci d'honorer ses engagements en cas d'épuisement des possibilités d'intervention du Fonds Collectif de Garantie constitué par les sociétaires bénéficiant de la garantie de la MUTUELLE.

Ce Fonds de Solidarité enregistre les apports de toute personne physique ou morale ayant décidé pour apporter son appui à l'action de la MUTUELLE, de signer avec elle une convention identique à la présente. Ces apports sont fusionnés et.....
accepte expressément les conséquences de la solidarité qui en résulte.

Il est toutefois stipulé qu'en cas d'imputation au Fonds de Solidarité de sommes correspondant à une ou plusieurs défaillances de sociétaires, ces sommes seront réparties entre les personnes physiques ou morales ayant effectué des

.../...

123



apports au Fonds de Solidarité et ce, au prorata de l'importance relative de leur contribution à la date de l'imputation comptable.

En aucun cas, la responsabilité pécuniaire des personnes physiques ou morales ayant contribué à la constitution et au renforcement du Fonds de Solidarité ne peut être recherchée au-delà du montant des dotations qu'elles auront apportées dans les caisses de la MUTUELLE.

3- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée ou complétée sur proposition de la MUTUELLE ou de.....
..... Toutefois, et sauf circonstances exceptionnelles, les modifications proposées devront s'appliquer également aux conventions de même nature passées avec toute personne physique ou morale ayant versé des apports au Fonds de Solidarité, afin de ne pas modifier les conditions de la co-responsabilité qui découle de leur participation à cette action commune.

4- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties et sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette résiliation sera portée, par les soins de la MUTUELLE et sans délai, à la connaissance :

- de ses sociétaires,

.../...

124

- des autres personnes physiques du Fonds de Solidarité.

Dans ces conditions, et à compter de la date de prise d'effet de la présente convention,.....

sera fondé(e) à réclamer à la MUTUELLE le remboursement de ses apports.

Toutefois, ce remboursement ne pourra intervenir qu'après l'apurement total des engagements contractés par la MUTUELLE avant la date de prise d'effet de la résiliation et sous déduction des sommes qui auraient pu être imputées au compte "Fonds de Solidarité" de..... du chef des opérations garanties par la MUTUELLE avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Fait à.....

